Arrêt

du quatorze juin deux mille un rendu sur requête de la SOCIETE NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE s.à r.l. tendant au relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel.

LA COUR D'APPEL

troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail et en matière de relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, statuant contradictoirement entre parties, le représentant du ministère public entendu, a rendu à l'audience publique du jeudi, quatorze juin deux mille un

l **' a r r ê t**

qui suit :

Vu la requête déposée le 2 mai 2001 par Maître Guillaume RAUCHS, avocat à la Cour à Luxembourg, au nom et pour compte de la SOCIETE NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-5201 Sandweiler, sur le fondement de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Vu les convocations adressées par lettre recommandée aux dates des 7 et 18 mai 2001 par la voie du greffe au requérant, ainsi qu'à **A.)**, demeurant à L-**(…)**, et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG pour les audiences en Chambre du conseil de la Cour des 17 et 29 mai 2001.

La requête tend à voir relever la s.à r.l. SOCIETE NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel contre un jugement rendu contradictoirement le 5 février 2001 par le tribunal du travail de Luxembourg qui a déclaré abusif le licenciement de **A.)** et condamné la société requérante à lui payer à titre d'indemnisation le montant de 1.772.640,- francs avec les intérêts légaux ainsi qu'une indemnité de procédure de 20.000,- francs; le même jugement a encore condamné la requérante à rembourser à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, la somme de 675.681,- francs.

A l'appui de sa requête, la S.N.C.T. expose:
- que le délai d'appel contre le jugement précité courait du 7 février au 17 mars 2001,

- que lors d'une réunion en date du 16 février 2001 au sein de l'étude de son mandataire de l'époque, elle avait informé ce dernier de son intention définitive d'introduire un recours en appel et l'avait mandaté à cette fin,
- que par courrier du 1er mars 2001, son précédent mandataire lui a communiqué copie de l'acte d'appel et l'a informé que ledit recours avait été communiqué à l'huissier aux fins de signification,
  que la lettre du 1er mars 2001 est de la teneur suivante:
  "Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir copie de l'acte d'appel que nous avons transmis à l'huissier pour signification.
  Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant du suivi.
  Veuillez agréer, cher Monsieur **B.)**, l'expression de nos sentiments très distingués.",
- que par télécopie du 18 avril 2001, l'ancien mandataire a informé la partie requérante que "suite à des problèmes de transmission, le fax comprenant l'acte d'appel en annexe n'est jamais parvenu à l'huissier de justice" et que "par suite il n'a pas été signifié à la partie adverse",
- que ce n'est qu'à la réception de la télécopie du 18 avril 2001 que la partie requérante a été informée que son recours en appel n'avait jamais été introduit.

La requérante estime qu'en donnant des instructions à son avocat d'interjeter appel, elle a fait personnellement toutes les diligences nécessaires qui lui incombent afin de relever appel dans les délais impartis et qu'ayant légitimement pu croire que ses instructions allaient être exécutées, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir, de sorte qu'elle est à relever de la déchéance encourue.

Le mandataire de **A.)** conclut au rejet de la demande.

Le mandataire de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, intervenant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité et au fond de la demande.

La Cour admet en l'espèce, comme étant véridique, l'affirmation du mandataire de la requérante qu'elle n'aurait eu connaissance de l'inexécution du mandat de relever appel que le 18 avril 2001.

La demande est en conséquence recevable pour avoir été introduite dans le délai légal de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1986.

D'après l'article 1er de cette même loi, si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir.

Comme les délais de procédure se caractérisent par leur intangibilité, la dérogation à l'obligation fondamentale d'exercer une procédure dans un certain délai devait, du fait même de son caractère exceptionnel, être enfermée dans des limites étroites. Aussi, le texte a-t-il restreint son application aux seuls cas où le

plaideur, sans faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile, ou s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir (Gaz. Pal. 1975, 2, 591).

Le demandeur doit donc rapporter la preuve alternative, soit qu'il n'a pas connu l'arrêt, soit que l'ayant connu, il a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai, mais dans l'un et l'autre cas, il doit établir qu'il n'a commis aucune faute c'est-à-dire qu'il n'y a eu de sa part, ni négligence, ni erreur non provoquée.

En l'occurrence, Maître WILDGEN, mandataire précédent, écrit dans une lettre du 28 mai 2001 à l'actuel mandataire de la partie requérante, que:
"En date du 1er mars 2001, alors que l'acte d'appel avait été rédigé dans sa version finale, suite au mandat donné par la Société Nationale de Contrôle Technique dans l'affaire émargée, nous avons procédé à la rédaction des télécopies de transmission tant à notre mandante qu'à l'huissier de justice Monsieur Pierre KREMMER.
(…)
Après vérification auprès de notre secrétariat, ainsi que vérification auprès du secrétariat de Monsieur Pierre KREMMER, nous avons dû nous rendre à l'évidence et admettre que la télécopie adressée à Monsieur Pierre KREMMER aux fins de signification de l'acte d'appel, n'avait pas été valablement transmise à ce dernier."

Force est dès lors de constater que la non-exécution du mandat conféré à Maître WILDGEN d'interjeter appel ne résulte pas d'une impossibilité ou d'un cas de force majeure lié à des problèmes techniques imprévisibles de transmission par fax, mais tout simplement d'une erreur voire d'un oubli du secrétariat du mandataire de l'époque qui a omis de charger l'huissier de justice de relever appel.

Il y a partant faute ou du moins négligence et partant responsabilité, non pas dans le chef de la partie requérante, mais dans le chef de son mandataire de l'époque.

La carence du mandataire n'est pas à considérer comme impossibilité d'agir au sens de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai pour agir en justice (Cassation 15.7.1999 K. c/ Ministère Public).

La partie requérante, n'ayant pas rapporté la preuve de l'absence de faute dans son chef ou dans celui de son mandataire, est à débouter de sa demande.

PAR CES MOTIFS:

reçoit la demande en la forme,

la dit non fondée et en déboute,

laisse les frais à charge de la partie requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la troisième chambre de la Cour d'appel en chambre du conseil du quatorze juin deux mille un où étaient présents :

Edmond GERARD, président,
Eliane EICHER, conseiller,
Françoise MANGEOT, conseiller,
Martine SOLOVIEFF, avocat général,
Isabelle HIPPERT, greffier.